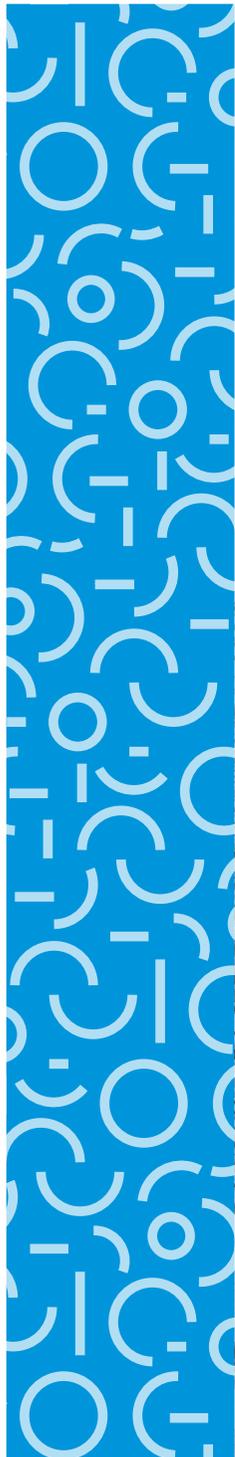


Charte des terrasses commerciales





Introduction

Commerçants, de bonnes nouvelles pour vos terrasses !

Vous le savez, les terrasses sont essentielles pour dynamiser votre activité. Elles contribuent à l'animation du centre-ville, créent une atmosphère conviviale et renforcent le lien social. Elles prolongent l'activité de vos établissements tout en offrant aux habitants et visiteurs un espace de consommation ouvert sur la ville.

Pour vous accompagner, la Ville de Nantes met en place une charte des terrasses et un nouvel arrêté réglementaire, afin de clarifier les règles d'occupation du domaine public et d'harmoniser l'esthétique des terrasses.

Les dispositifs estivaux expérimentés depuis la crise sanitaire sont désormais pérennisés : extension des terrasses estivales et autorisation des animations culturelles sur le domaine public.

Autre évolution importante : la période d'installation des terrasses estivales s'élargit ! Vous pourrez en profiter **du 1^{er} avril au 31 octobre**, soit un mois supplémentaire par rapport aux années précédentes.

La charte des terrasses : un outil pratique et un guide réglementaire

Pour encadrer l'occupation de l'espace public, la Ville de Nantes a travaillé en collaboration avec plusieurs partenaires (Plein Centre, UNACOD, GHR Grand Ouest, UMIH 44, Culture Bar-Bars) ainsi qu'avec les acteurs économiques à l'élaboration d'une charte des terrasses, qui pérennise des règles existantes.

L'installation d'une terrasse implique l'occupation du domaine public à des fins commerciales et est donc soumise à des règles spécifiques, notamment l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), délivrée sous forme d'arrêté et impliquant le paiement d'une redevance.

Afin de garantir un cadre accueillant et accessible à toutes et tous, chaque demande d'installation de terrasse doit respecter des critères précis en matière d'aménagements, de confort et d'accessibilité. La charte apporte des repères clairs en illustrant les règles d'occupation du domaine public. Son application par tous est essentielle pour garantir une harmonisation du paysage urbain tout en permettant d'installation de terrasses adaptées.

Cela implique de concilier attractivité et respect de l'espace public en préservant la circulation des piétons, en fluidifiant les déplacements et en intégrant le mobilier urbain (tables, chaises, parasols...) dans un ensemble cohérent et esthétique.

La réglementation du domaine public

L'emprise au sol

Une terrasse se positionne au droit de son établissement, sans s'étendre aux locaux voisins. Seule l'extension de terrasse en période estivale peut s'étendre aux commerces voisins, après accord écrit de celui-ci.

Tous les éléments composant la terrasse seront contenus à l'intérieur de l'emprise autorisée (tables et chaises, parasols, porte-menus...).

Un passage libre de tout obstacle et large de 1,80 m (schéma directeur d'accessibilité piétonne) sera maintenu dans la continuité du parcours piéton naturel.

Horaire d'exploitation

L'ouverture de la terrasse peut s'exercer de 7h30 à 1h30 au plus tard. En dehors de ces horaires le mobilier doit être rangé à l'intérieur de l'établissement.

Pour les établissements dont la salle intérieure reste ouverte plus tardivement, le mobilier de terrasse sera rangé contre la façade jusqu'à la fermeture puis rentré dans l'établissement. Il est important de faire attention au bruit lors de son rangement par rapport aux riverains. À partir du moment où la terrasse est pliée (1h30), la consommation d'alcool est interdite sur l'espace dédié à la terrasse.

Période d'exploitation

Terrasse permanente : toute l'année.

Terrasse estivale : d'avril à octobre.

Ne sont pas admis

- Les chauffages en extérieur
- Les terrasses fermées
- Les séparatifs tels que les panneaux, les cordes...
- Mobilier plastique
- Mobilier pliable
- Tout revêtement de sol souple, de type moquette sur trottoir, faux gazon, ...
- La publicité sur le mobilier, les stores et les parasols
- Les planchers (= platelages) en dehors des places de stationnement.

Quelques règles à respecter :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains
- Respecter les dates et les horaires d'ouverture fixés dans l'autorisation

L'occupation du domaine public

L'autorisation d'occupation du domaine public présente les caractères suivants :

Personnelle

Elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce. Tout nouvel exploitant doit faire une nouvelle demande, même si l'occupation est similaire à la précédente.terrasse.

Précaire

Elle est valable pour une durée déterminée (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation). L'autorisation est donnée pour une période déterminée.

Elle est valable 1 an et renouvelable par tacite reconduction.

Révocable

Elle peut être suspendue ou retirée, sans préavis, ni indemnité. Si l'intérêt général l'exige notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation ou si le permissionnaire ne respecte pas les conditions précisées dans l'autorisation, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.



L'occupation du domaine public est soumise à redevance.

Le montant de celle-ci varie en fonction de la surface occupée, de la nature de l'occupation et de la zone tarifaire.

Les tarifs sont mis à jour annuellement et consultable en ligne.



Les composants de la terrasse

Le mobilier est soumis à la validation par un comité technique de validation composé de l'Architecte des bâtiments de France, le service de l'urbanisme et le service des terrasses.

Le mobilier

Il sera choisi dans des matériaux nobles et durables :

Les tables sur pied central, les chaises à quatre pieds : en métal, bois, fibre tressée... assorties, et parfaitement entretenues.

Les pieds seront équipés d'embouts en caoutchouc pour limiter le bruit.

Aux heures de fermeture de l'établissement, tous les éléments mobiles seront rangés à l'intérieur pour permettre le nettoyage.

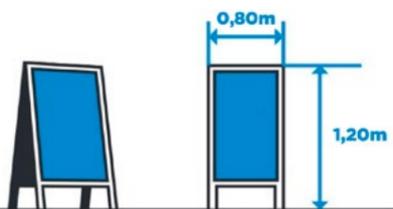
En tant qu'exploitant, vous êtes responsable du nettoyage de votre emprise terrasse.

Le porte menu

Un seul porte-menu ou chevalet par terrasse est toléré.

Il est positionné au droit de l'établissement, dans l'emprise de la terrasse, sans entraver le passage des piétons et de façon à résister au vent.

Dimensions maximum : 1,2 m de haut et 0,8 m de large et 0,2 m d'épaisseur.



Les pare-vents (règlement du PSMV)

Les pare-vents latéraux sont autorisés sur une hauteur maximale de 1,5 m dont seul le premier tiers peut être opaque. Ils ne doivent comporter aucune inscription et rester le plus transparent possible. Les pare-vents longitudinaux sont interdits.

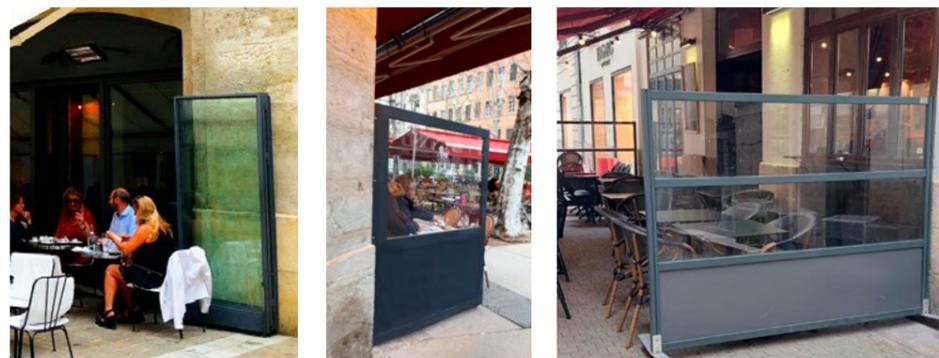
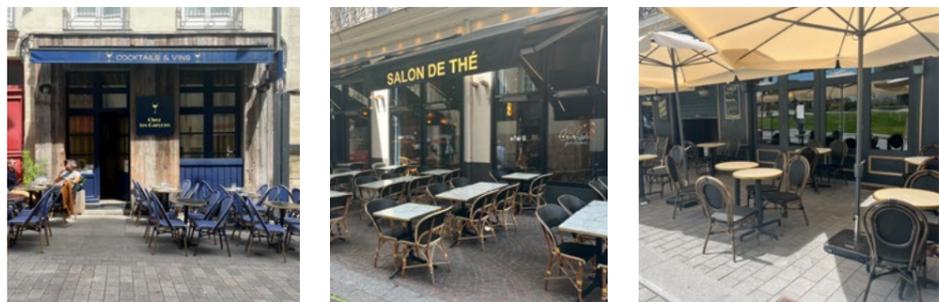
Palette de couleurs pour le mobilier et tous les éléments textiles

Le choix des couleurs est libre, il doit cependant rechercher une harmonie des couleurs entre la terrasse, la devanture et son environnement.



Info pratique

En cas d'achat de matériel, renseignez vous au préalable.



Les protections solaires

Les stores et parasols en plus d'être des éléments de confort nécessaires au bon fonctionnement de la terrasse, sont des éléments de repérage visibles de loin. Déployés, ils indiquent que l'établissement est ouvert, repliés que la terrasse est fermée. Ils devront être coordonnés.

Les parasols

Dans un souci de cohérence et d'esthétisme, un seul modèle et une seule couleur de parasol sont autorisées par terrasse. Les parasols de forme carrée ou rectangulaire plus simple à agencer seront privilégiés. Ils devront être positionnés dans l'emprise de la terrasse, sans en dépasser les limites, y compris en position ouverte.

Ils doivent être de taille modeste avec un pied central uniquement, sans lambrequin, ni découpe.

Ils seront de couleur unie et non saturée, sans motif et sans inscription publicitaire.

Enfin, une hauteur libre de 2,2 m sera préservée.

Le store

L'installation de store banne ou de store à projection simple est autorisée mais encadrée. Les stores doivent être sans joue, sans structure rigide et sans coffre d'enroulement. Il sera de couleur unie, non saturée et sans motif et sera en harmonie avec la devanture.

Encadré réglementaire :

Le ou les stores de la terrasse auront les caractéristiques suivantes :

- une hauteur libre de 2,2 m au minimum sous le point le plus bas.
- le déploiement sera en retrait de 90 cm minimum de la limite trottoir/voirie.
- l'inscription du nom du commerce et son logo est possible sur le lambrequin à l'exception de toute autre inscription
- une surface inférieure à 9 m²
- les stores à projection seront, quant à eux positionnés dans l'embrasure de la baie, entre tableau (voir page 16).



Pour un même établissement, le store et les parasols seront de la même couleur.



Les couleurs sobres telles que le beige, grège, taupe, gris, ... sont autorisées par le règlement de terrasses. Le noir est à éviter.



Il est à noter que les teintes sombres concentrent la chaleur en été et n'apportent pas le confort attendu par la clientèle.

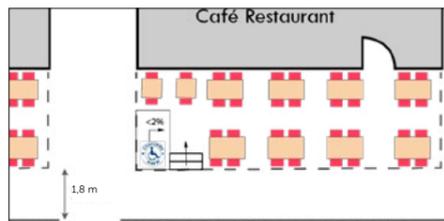


Les terrasses permanentes

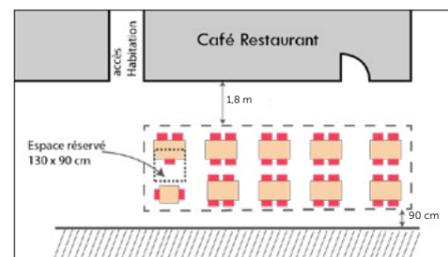
Une terrasse permanente est une occupation commerciale du domaine public octroyée à un établissement dont l'activité principale est la restauration à consommer sur place ou le débit de boissons. Chaque autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée par le respect de son environnement (flux piétons, mobiliers urbains...) et de la réglementation en vigueur. Elle peut être exploitée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Emplacement sur trottoir

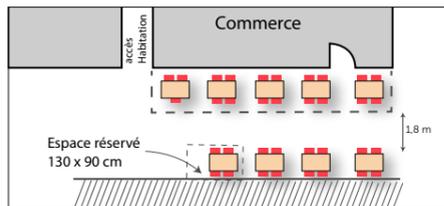
Les terrasses doivent s'implanter en fonction de leur environnement. Leur emprise ne pourra être supérieure à 50% du trottoir.



Circulation piétonne côté rue



Circulation piétonne côté vitrine

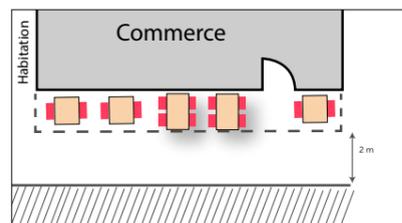


Circulation piétonne entre 2 rangées de tables

Emplacement en voie piétonne

Un passage de 4 m sera laissé libre de tout obstacle (2 m de part et d'autre de l'axe).

Aucun aménagement, ni mobilier sera autorisé dans cet espace.



Terrasse saisonnière sur stationnement : d'avril à octobre

La Ville offre aux cafés et restaurants la possibilité d'exploiter une terrasse sur le stationnement pour les établissements ne pouvant bénéficier d'une terrasse à l'année.

La demande de terrasse en période estivale devra obligatoirement être déposée **3 mois avant la date de début** d'exploitation de la terrasse.

Le renouvellement n'est pas automatique, il convient de faire une demande chaque année.

Les terrasses sur stationnement doivent être installées sur platelage. Elle neutralise **une place de stationnement au droit du commerce** et doivent être à 5 m en amont d'un passage piéton.

L'aménagement de ces terrasses devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite par un cheminement approprié. Le mobilier doit être identique sur toute la terrasse et conforme à la réglementation.

Le platelage est :

- soumis à autorisation et déterminera l'emprise de la terrasse,
- réalisé en bois massif et naturel tout comme son entourage. L'entourage de la terrasse pourra être en bois naturel et métal pour gagner en transparence. Leur finition doit être non peinte et ils ne doivent pas être recouverts,
- posé sur le sol sans ancrage,
- facilement démontable et équipé de trappes pour accéder aux réseaux du sous-sol, et prévu pour empêcher toute accumulation de déchets en-dessous,
- impérativement accessible aux personnes à mobilité réduite.



Accessibilité nécessaire pour ces dispositions



Le dispositif en période estivale

La Ville de Nantes vous permet de déployer vos terrasses sur l'espace public grâce au dispositif d'extension estival et encourage les occupations temporaires pour favoriser la dynamique culturelle, le partage de l'espace public et le renforcement du lien social, impliquant à la fois les établissements et les habitants. Ainsi, des animations culturelles pourront être organisées sur les terrasses durant la période estivale, d'avril à octobre, dans le respect d'un horaire de fin fixé à 22h.

Ces extensions de terrasses devront :

- respecter strictement les flux des piétons y compris les personnes à mobilité réduite en laissant un passage de libre circulation préconisé de 1,8 m mais qui ne saurait être inférieur à 1,4 m,
- ne pas occasionner de gêne pour les établissements voisins, ne pas obstruer les portes d'immeubles et laisser libre le rayon de braquage nécessaire aux entrées de parking,
- être exploitées quotidiennement sur la surface demandée (nettoyement, gestion de clientèle, rangement terrasse...)

Le mobilier doit être identique sur toute la terrasse et conforme à la réglementation.

Les extensions de terrasses permanentes :

Tout en respectant les conditions de partage, d'accessibilité à l'espace public et en garantissant une bonne circulation des flux, les emprises de terrasses permanentes pourront être augmentées :

- à hauteur de 50 % maximum pour les établissements détenant une terrasse de plus de 20 m²,
- à hauteur de 100 % maximum pour les établissements détenant une terrasse de moins de 20m².

Toute extension de terrasse pourra être adaptée voire refusée si les conditions de partage, d'accessibilité et de circulation des flux reprises ci-avant ne sont pas respectées.

Les extensions de terrasses sur stationnement :

Les terrasses sur stationnement pourront également bénéficier d'extension :

- à hauteur de 50% maximum pour les établissements détenant une terrasse de plus de 20 m² (soit une place de stationnement en plus pour les établissements détenant initialement deux places de stationnement),
- à hauteur de 100% maximum pour les établissements détenant une terrasse de moins de 20m² (une place de stationnement supplémentaire pour les établissements détenant une place de stationnement).
- le plancher devra impérativement être accessible aux PMR et répondre aux cahiers des charges de la réglementation métropolitaine.

Les contre-terrasses avec traversées de rues ne sont pas autorisées pour des questions de sécurité.

Les animations en période estivale

Les animations musicales sur l'espace public seront quant à elles autorisées uniquement :

- le mercredi de 19h à 21h,
- les jeudi, vendredi et samedi de 19h à 22h,
- le dimanche de 11h à 15h,
- les rues à forte concentration d'établissements de débits de boissons devront privilégier la mise en place d'une programmation collective étalée,
- les systèmes d'amplification de l'établissement ne pourront pas être disposés à l'extérieur (sonorisation autonome de la terrasse),
- le niveau sonore à l'extérieur sera calibré de manière raisonnée afin de limiter le risque de nuisance auprès des riverains.

En cas de difficultés récurrentes relevées, les programmations devront être adaptées (formats, fréquences, horaires...) et/ou être organisées à l'intérieur de l'établissement voire reportées/annulées si aucune solution n'est mise en place à posteriori.



Retrouvez ci-dessous le
formulaire pour déposer
une demande de terrasse



DCEI Nantes Métropole - Réf. dossier 2024-08-0000 - © AdobeStock/Nantes Métropole (J.F. Bruneau - S. Menoret - Rodolphe Delaroque - Gaëance Wester) - Réalisation: Duplijet